



Institut d'Enseignement
Supérieur de la Musique
EUROPE ET MÉDITERRANÉE

**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté Égalité Fraternité

*Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et
Méditerranée*

ANNEXE DESCRIPTIVE AU DIPLOME NATIONAL SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN

La présente annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme) suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Elle vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la « transparence » internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, etc.). Elle est destinée à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Elle doit être dépourvue de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

1. – Titulaire du diplôme

NOM :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Le cas échéant, n° ou code d'identification du titulaire

2. - Information sur le diplôme

2.1 - Intitulé du diplôme : Diplôme national supérieur professionnel de musicien

*Ajouter la discipline : instrumentiste-chanteur, domaine : musiques classiques à
contemporaines, option :*

2.2 - Principaux domaines d'études couverts par le diplôme :

Voir annexe à l'annexe descriptive

2.3 - Nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme :

Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée

*Association loi 1901 administrée par un conseil d'administration présidé par Madame
Maryvonne de Saint Pulgent.*

Cursus articulé avec la Licence de Musicologie en partenariat avec l'UFR Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines (UFR ALLSH) d'Aix-Marseille Université

2.4 - Nom et statut de l'établissement ayant dispensé les cours :

Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée Association loi 1901 administrée par un conseil d'administration présidé par Madame Maryvonne de Saint Pulgent.

2.5 - Langue utilisée pour l'enseignement/les examens : Français.

3 - Renseignements concernant le niveau de diplôme

3.1 - Niveau du diplôme :

Niveau 6 (RNCP). Il correspond à l'acquisition de 180 ECTS.

3.2 - Durée de référence du programme d'études :

1350 heures, desquelles sont déduites le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues en application des dispositions de l'arrêté du 1er février 2008 relatif au DNSPM et fixant les conditions d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

3.3 - Conditions d'accès : Formation diplômante initiale

4 - Informations concernant le contenu du diplôme et les résultats obtenus

4.1 - Organisation des études

Par la voie de la formation initiale, la durée de référence de la formation est de 1350 heures généralement réparties sur six semestres. En est déduit le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues en application des dispositions prévues. Les parcours de formation sont organisés en six unités d'enseignement, comprenant un ou plusieurs modules, articulées entre elles en fonction des compétences visées. Cette durée peut être portée à huit semestres de suivi effectif du cursus DNSPM si l'étudiant doit repasser des UE ou autres cas exceptionnels. Les partenariats établis entre l'IESM et Aix-Marseille-Université consistent en une répartition des enseignements selon leur champ de compétences privilégié. Un système de co-validation des résultats est installé.

4.2 - Exigences du programme

Activités visées par le diplôme :

Les principales compétences et connaissances professionnelles structurées en quatre axes :

- Démarche préalable à la réalisation musicale : approche, appropriation, élaboration
- Réalisation musicale : prestation publique, enregistrement
- Construction du parcours professionnel : prévention des risques professionnels, connaissance de l'environnement socio-professionnel, enrichissement de son parcours professionnel
- Activités complémentaires : au sein d'un ensemble, vers d'autres structures.

Le musicien instrumentiste-chanteur peut être engagé par des employeurs dits occasionnels, c'est-à-dire des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et qui relèvent

alors du champ du Guso (collectivités locales, groupements d'amateurs, hôtels cafés restaurants, ...).

Il peut également inscrire son activité dans le secteur du spectacle enregistré dans des emplois relatifs à l'enregistrement de phonogrammes, de vidéogrammes, de bandes sonores accompagnant des films ou tout autre support numérique ou analogique. Il est interprète d'un répertoire musical réparti en deux grands domaines : les musiques classiques et les musiques actuelles. Un même musicien peut tour à tour intervenir dans chacun de ces deux domaines.

Déchiffrage à vue, transposition, arrangements... derrière une musique se cache une technicité due à des années de pratique. Le musicien instrumentiste chanteur possède aussi une grande culture musicale : courants musicaux, contextes historiques, sociaux et culturels, musicologie... Il connaît l'organisation d'un spectacle et les contraintes techniques des lieux dans lesquels il se produit. Il définit parfois ses propres besoins en matériel (son, lumière, costume...).

Il peut choisir de cumuler son emploi avec des activités d'enseignement, par nature complémentaires, dans un établissement d'enseignement artistique (Conservatoire national supérieur de musique et de danse, établissement d'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre, école associative...), dans le respect des règles de cumul d'emploi en vigueur.

Compétences attestées :

Le rythme des activités du musicien instrumentiste chanteur est lié à l'activité de l'orchestre, l'ensemble, le groupe... ou des structures dans lesquelles il travaille : répétition, représentations, tournées...

Qu'il soit en période d'emploi salarié ou non, tout musicien instrumentiste-chanteur est confronté à la nécessité de poursuivre un entraînement quotidien. Il est conduit à se déplacer sur l'ensemble du territoire et/ou à l'étranger, afin de répéter, de se produire et de rencontrer ses partenaires professionnels. Le musicien instrumentiste chanteur exerce en tant que salarié.

La majorité d'entre eux est embauchée sous contrat à durée déterminée dit d'usage mais certains employeurs proposent des contrats à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). L'emploi de musicien instrumentiste chanteur dans l'entreprise est régi par des normes légales, réglementaires et conventionnelles, mais aussi par des modalités pratiques d'exécution du contrat de travail (déplacements, répétitions...). L'orchestre et le chœur permanents travaillent fréquemment dans un équipement fixe de répétition et/ou de diffusion. Les ensembles et groupes non permanents n'ont pas toujours de lieu de résidence. Cette spécificité impose une grande mobilité aux musiciens.

Pour les musiques classiques :

Le musicien instrumentiste-chanteur exerce son activité soit comme salarié permanent dans un établissement de création et de diffusion artistique (orchestre ou chœur permanent, maison d'opéra, généralement subventionnés par l'Etat ou les collectivités territoriales), soit comme salarié d'ensembles instrumentaux ou vocaux.

Il a vocation à se produire en qualité de tuteur mais peut parfois tenir des fonctions de chef de pupitre ou intervenir en qualité de soliste. L'orchestre permanent comprend trois ou quatre catégories de musiciens selon la place qu'ils occupent dans l'exécution du programme musical et selon les traditions de l'orchestre : musicien tuteur ou musicien du rang (3^{ème} catégorie), ce qui représente la majorité des emplois occupés ; musicien second soliste (2^{ème} catégorie) ; musicien soliste et co-soliste (1^{ère} catégorie).

L'appellation courante et homogène au sein des orchestres est : « place dans le pupitre », « nom de l'instrument », suivi éventuellement du « nom de l'orchestre » (ex. : second violon à l'orchestre de...). Le musicien instrumentiste-chanteur est recruté par concours ou audition. Pour les ensembles instrumentaux et vocaux, ce recrutement est souvent lié à sa connaissance d'une esthétique et d'un répertoire particuliers. Sa collaboration avec

l'ensemble s'inscrit dans une durée généralement supérieure à celle du contrat.

4.3 - Précisions sur le programme et sur leurs crédits obtenus

cf. maquette ci jointe

4.4 - Système de notation

Le diplôme national supérieur professionnel de musicien est obtenu sur la base d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale.

L'évaluation formative, dite aussi contrôle continu : a pour fonction de favoriser la progression des apprentissages et de renseigner l'étudiant et l'enseignant sur les acquis ou les éléments à améliorer. Elle vise des apprentissages précis.

L'évaluation sommative : en fin de processus de formation pour mesurer les acquis lors des épreuves terminales.

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de l'IESM dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, deux types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles

au sein d'une UE :

- les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par l'IESM (UE 1,2).
- les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI). Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'enseignement concerné (UE3, 4, 5).

Une UE est acquise par capitalisation des lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note de l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont les ECTS propres à chaque module.

Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre (y compris stage) : lorsque la note d'une UE est inférieure à 10/20 mais que la note moyenne de l'ensemble des UE est supérieure ou égale à 10/20, l'UE est alors validée par compensation.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation. Si l'UE obtenue est constituée de plusieurs éléments, ces derniers sont également considérés comme définitivement valides, quelle que soit la note attribuée à chaque élément constitutif de l'UE. De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, dont la valeur en crédits est également fixée.

Semestre : La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent. Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

* les semestres 1 et 2 se compensent à l'intérieur de la 1^e année de licence,

* les semestres 3 et 4 se compensent à l'intérieur de la 2^e année de licence,

* les semestres 5 et 6 se compensent à l'intérieur de la 3^e année de licence.

Les semestres relevant de niveaux différents ne peuvent se compenser entre eux à l'intérieur de la licence.

Validation de l'année : L'année est validée des lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Si deux semestres se compensent au sein d'une même année, les 60 crédits annuels sont considérés comme acquis.

Délivrance du DNSPM : elle est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits.

Les première, deuxième et troisième années de DNSPM ne se compensent pas entre elles.

Notes éliminatoires et conséquences sur la scolarité : Au sein du DNSPM, il existe des notes éliminatoires.

4.5 - Classification générale du diplôme

Non applicable

5 - Information sur la fonction du diplôme

5.1 - Accès à un niveau supérieur

Le titulaire du diplôme national supérieur professionnel de musicien peut postuler à un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine de la musique, inscrit au niveau 6 du répertoire national des certifications professionnelles (par exemple : licence de musicologie, diplôme national supérieur professionnel de musicien,...).

5.2 - Accès professionnel

Le musicien instrumentiste-chanteur est un artiste interprète qui exerce généralement son activité dans le secteur du spectacle vivant, devant un public ou lors de séances d'enregistrement.

Il noue une relation particulière avec le public au moment du concert, mais il peut être aussi sollicité dans la présentation et l'explication de son art et de ses pratiques auprès du plus large public.

Il peut le cas échéant intervenir dans le cadre d'actions éducatives vers le jeune public.

6 - Informations complémentaires

6.1 - Renseignements complémentaires

6.2 - Autres sources d'information

www.iesm.fr

7 - Certification de l'annexe descriptive

Date :

Signature :

Qualité du signataire :

Tampon ou cachet officiel du signataire